

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 25 septembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



GSM

4 Place des Saisons
Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : 2023 454 UbD16-86 Env16
Code AIOT : 0007201421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2023 dans la carrière exploitée par la société GSM aux lieux-dits Les Maubatis-Les Combes-Les Romagnes 16110 La Rochette. L'inspection a été annoncée le 26 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Les Maubatis-Les Combes-Les Romagnes 16110 La Rochette
- Code AIOT : 0007201421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de calcaire autorisée :

- par arrêté préfectoral du 7 novembre 2003, complété le 19 juillet 2012 ;
- pour une durée de 22 ans remise en état incluse ;
- pour une production maximale de 350 000 t/an.

L'activité de la carrière diminue pour se reporter progressivement sur la carrière de Maine de Boixe, située à proximité.

La carrière n'accepte plus de déchets inertes externes depuis 2022.
Deux voire trois personnes sont présentes sur site par intermittence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation ;
- Bruit ;
- Eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 2.8
3	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.2
4	Intégration paysagère – Plantations	Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.4.1
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.4.
8	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.3.2
12	Exploitation – Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis
13	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 2.7.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 2.7.2
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.7.1
7	Évacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.8
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.5.1
10	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 1.9.1
11	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un renforcement des panneaux signalant l'interdiction d'accès à la carrière au niveau de la clôture périphérique est requis, notamment le long de la route.

L'exploitant doit, lors de sa prochaine mise à jour du plan d'exploitation, tenir compte d'un ensemble d'observations, portant sur des éléments réglementaires et sur sa lissibilité. Il doit également actualiser son plan de gestion des déchets.

L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de justifier les écarts de niveaux d'eau piézométriques entre les relevés de son prestataire et ses propres relevés. Il est également attendu qu'il justifie des plantations paysagères prescrites.

Il est rappelé à l'exploitant, enfin, que s'il souhaite modifier les conditions de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, il doit le porter à la connaissance de madame la Préfète préalablement, avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : — les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; — les bords de la fouille ; — les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</p>

— les zones remises en état ;
— la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.
Ce plan est mis à jour au moins un fois par an.

Point de la visite du 13/11/2019 :

Le plan d'exploitation présenté ne correspond pas au site. En effet, en limite Nord Est, il est indiqué un merlon alors qu'il s'agit d'une clôture. Ceci doit être corrigé.

Constats :

Le plan présenté date du 27 septembre 2022. Il est également fait mention d'une mise à jour en janvier 2023. La mise à jour annuelle a été réalisée.

La légende des traits pleins rouges et verts est absente.

Les zones A, B et C ne sont plus en activité car il n'y a plus d'apport d'inertes.

La clôture est présente sur le plan d'exploitation en limite Nord Est (cf. point de la dernière visite d'inspection).

La distance des bords des excavations de la carrière et la limite du périmètre autorisé (ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, le cas échéant) est absente.

Points non abordés en séance :

D'après le plan d'exploitation, il ne semble pas y avoir de bornes aux points B, M et d'autres points "significatifs" situés au Sud de l'exploitation.

Les voies ou chemins ne sont pas identifiés sur le plan d'exploitation.

La nature des abords sera prolongée dans la bande des 50 mètres, entre autres, au niveau de la zone BCDEFG.

Les phases 4 et 5 sont difficilement lisibles sur le plan d'exploitation.

Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection, lors de sa prochaine mise à jour, le plan d'exploitation tenant compte des remarques précédentes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

D'après le plan transmis, les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 40 mètres. Sous réserve du respect de cette épaisseur d'extraction, la cote minimale NGF du fond de la carrière est de 60 m NGF.
Constats : La cote la plus basse observée sur le plan est 60,00 mNGF.
Observations : <u>Point non abordé en séance :</u> L'exploitant justifiera comment il s'assure que l'épaisseur d'extraction n'a pas dépassé 40 mètres au droit de la cote minimale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Intégration paysagère – Plantations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les talus, dès qu'ils auront atteint leur configuration définitive, seront replantés d'espèces locales, (chênes et charmilles), conformément aux indications figurant dans le dossier de demande d'autorisation.
Constats : L'exploitant indique que les plantations sont réalisées de manière coordonnée avec l'avancée de l'extraction.
Observations : L'exploitant informera l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• de la période de réalisation des futures plantations ;• de leur localisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Un porter à connaissance devra être transmis à la Préfecture. Il devra contenir, a minima, les raisons de la demande de modification, le nouveau projet de remise en état.

<p>Constats : L'exploitant indique que le site de La Rochette ne reçoit plus de déchets inertes provenant de l'extérieur depuis 2022. Ces déchets inertes sont réorientés vers le site de Maine de Boixe. Le registre n'a pas été étudié.</p> <p>L'exploitant indique : — qu'il n'aura pas de problème pour remettre le site en état dans les délais impartis ; — que le porter à connaissance est toujours en attente.</p> <p>Le plan d'exploitation laisse apparaître, entre autres, une différence avec le plan de remise en état : à l'Ouest : un décalage des fronts de taille de 150 à 200 mètres vers le centre de la carrière.</p>
<p>Observations : Dans le cadre de la remise en état, il est rappelé à l'exploitant, que conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, « toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.71</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</p>
<p>Constats : Les dernières analyses ont été réalisées le 30 novembre 2021. La réglementation applicable en période diurne en ZER et en limite de propriété est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Évacuation des matériaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des matériaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Un dispositif décrotteur pour les roues des camions sera installé en sortie de carrière avant le 31/12/2003, et sera ensuite régulièrement entretenu et nettoyé</p>
<p>Constats : Le dispositif décrotteur est présent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Observation n°1 de la visite d'inspection du 03/10/2019
Prescription contrôlée : Vous devez vous assurer que cette disposition est respectée. Dans le cas où le niveau des eaux souterraines est trop bas pour pouvoir faire un prélèvement en avril, ce dernier pourra être réalisé plus tard dans l'année.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de suivi de la campagne de prélèvements et analyses des eaux souterraines réalisée le 7 février 2023. Le rapport conclut que : « Globalement, aucune anomalie n'est identifiée pour les eaux souterraines en aval hydraulique du site ». Il précise également : « Par comparaison avec les résultats des campagnes précédentes, aucune variation n'est identifiée ». Lors de cette campagne le cadenas était absent du Pz2. Le jour de la visite d'inspection, l'inspection a constaté la présence du cadenas sur le Pz2. L'inspection a constaté des valeurs de relevés différentes au niveau du Pz2 entre ceux réalisés par l'exploitant et ceux établis par le laboratoire : En avril 2019, le relevé par le laboratoire indique un niveau d'eau relatif de 48,10 mètres. En avril 2019, les relevés réalisés par l'exploitant varient de 49,30 à 50,40 mètres.
Observations : L'exploitant justifiera la cohérence entre les hauteurs de niveau d'eau du laboratoire et celles réalisées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans les 2 forages est limitée à 50 m ³ /j pour un débit instantané maximal de 10 m ³ /h.
Constats : Les index du compteur sur la pompe de forage sont : — Mars : 13 471 m ³ — Avril : 13 515 m ³ (conso 44 m ³) — Mai : 13 613 m ³ (conso 98 m ³). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2012, article 1.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties Financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les montants des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, pour chaque période, sont :... 2019 – 2023 : 502 094 €
Constats : L'acte de cautionnement s'élève à 510 230 euros et expire le 7 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : La déclaration a été achevée le 29 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation – Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 Bis
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion (PGD) est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le PGD date de juin 2021. Les zones de stockage A et B du PGD peuvent se confondre avec les zones A, B et C présentes sur le plan d'exploitation. A la page 8, le plan fait apparaître le stockage des stériles de purge et de production sur les périphéries alors que ces stériles doivent être stockés en fond fouille.
Observations : Le PGD sera mis à jour puis transmis à madame la Préfète et à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2003, article 2.71
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Très peu de panneaux signalant le danger sont présents le long de la route. De nombreux panneaux en lien avec la chasse sont présents le long du chemin à proximité du Pz2.
Observations : Des panneaux interdisant l'accès à la carrière ou signalant le danger seront ajoutés le long de la route. L'exploitant s'assurera que personne ne puisse pénétrer sur le site de la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet